

## SEIC SA : Conditions de reprise de l'électricité photovoltaïque

Validité dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Un certain nombre de changements dans la politique fédérale d'encouragement des énergies renouvelables sont intervenus ces deux dernières années. Avec la révision de la Loi sur l'Energie (LEne), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014, l'autoconsommation de l'électricité produite par une installation photovoltaïque est désormais autorisée et recommandée. Cette mesure s'applique également aux installations bénéficiant de la RPC (Rétribution à Prix Coûtant). Elle permet au producteur de couvrir tout ou partie de ses besoins en électricité et de réduire ainsi sa facture d'énergie.

En parallèle, une nouvelle forme de subvention fédérale a également vu le jour en 2014 : la RU (Rétribution Unique), qui consiste en une subvention forfaitaire, versée consécutivement à la réalisation du projet. Cette prime couvre environ 25% des frais de construction et s'applique aux installations de moins de 30kW. Les producteurs concernés ne sont plus mis en liste d'attente et touchent une subvention rapidement.

Suite à ces adaptations, l'Office Fédéral de l'Energie a émis des nouvelles recommandations en août 2014 pour déterminer le tarif de reprise de l'électricité injectée sur le réseau.

SEIC s'est basée sur ces recommandations pour établir ses conditions de reprise, valables dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et qui se présentent ainsi :

| Puissance nominale de l'installation | Taille équivalente approximative | Mode de rétribution de l'énergie injectée sur le réseau                    |
|--------------------------------------|----------------------------------|--|
| 0 - 30 kVA                           | Jusqu'à 120 m <sup>2</sup>       | Rétribution identique au prix de l'énergie fournie par SEIC                |
| 30 - 150 kVA                         | 120 – 600 m <sup>2</sup>         | Rétribution basée sur le prix de l'énergie fournie par SEIC, réduite de 8% |
| > 150 kVA                            | Au-delà de 600 m <sup>2</sup>    | <a href="#">Prix du marché, tel que défini par l'OFEN</a>                  |

- ⇒ Par « prix de l'énergie fournie par SEIC », il faut comprendre le prix de la composante « énergie » de votre tarif d'électricité SEIC logic (simple, double ou Pro).
- ⇒ A noter que le prix de rachat SEIC pour les installations inférieures à 30 kVA est supérieur à celui préconisé par l'OFEN.
- ⇒ Les garanties d'origine (GO) restent propriété du producteur d'électricité.
- ⇒ Le rachat d'électricité par SEIC ne concerne pas les installations photovoltaïques déjà au bénéfice d'un programme de rétribution national (RPC, FFS) ou cantonal (Pont RPC Vaud).
- ⇒ Selon les normes en vigueur, les installations d'une puissance égale ou supérieure à 30 kVA doivent obligatoirement être équipées d'un système de comptage télé-relevé qui est facturé CHF 50.- HT par mois au producteur.

Ces prix et conditions remplacent les conditions existantes dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et sont révisables périodiquement.